



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 24 janvier 2018

1. Tarifs des frais de capture et de garde d'animaux errants

Monsieur le Maire rappelle que la divagation des animaux fait partie des pouvoirs de police du maire. Il signale aussi que la police municipale doit fréquemment effectuer la capture puis le transport des animaux errants vers le chenil communal dans l'attente que la société Fourrière animale vienne le récupérer, sachant que la commune possède aux services techniques un chenil aux normes pour héberger de façon très temporaire ces animaux.

Il ajoute que jusqu'à aujourd'hui lorsque le propriétaire de l'animal se manifeste, il doit payer les frais de garde à la Fourrière animale, mais que la commune qui engage des dépenses non négligeables lors de la capture et du gardiennage des animaux, ne perçoit actuellement aucune recette, même lorsque l'animal retrouve son maître. Il s'agit ainsi de responsabiliser le propriétaire.

Monsieur le Maire propose de fixer pour la commune les tarifs suivants :

	Tarifs
Frais de capture	50,00
Frais de garde dans les locaux municipaux – par jour	20,00

Il est précisé que les frais de garde sont dus dès le jour de capture de l'animal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs proposés, ci-dessus.

**Délibération reçue en sous-Préfecture
de CHINON le 26/01/2018**

2. Acquisition parcelle ZB 9

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017, portant sur la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que les écritures comptables de l'actif et du passif doivent être repris dans le budget communal,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZB 9 et qu'il convient, en application du principe de territorialité, que ce bien soit transféré à la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un acte de vente en la forme administrative,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative pour finaliser la vente à la commune, de la parcelle cadastrée section ZB, n° 9, propriété du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Chouzé-sur-Loire;
- **autorise** M. le Maire à procéder à l'authentification de l'acte d'acquisition. Par conséquent, conformément à la loi du 12 mai 2009 relative à la procédure de l'article L.1311-13, un adjoint au maire agira au nom et comme représentant de la Commune de Chouzé-sur-Loire pour la signature dudit acte ;

- **désigne** M. Jean-Pierre TISON, 1er adjoint au Maire, pour agir au nom et comme représentant de la Commune de Chouzé-sur-Loire pour la signature dudit acte.

Délibération reçue en sous-Préfecture
de CHINON le 26/01/2018

3. Personnel communal – Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre-et-Loire (SDIS) relative à la disponibilité de Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail

La Commune compte dans ses effectifs un sapeur-pompier volontaire affecté au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et la Commune de Chouzé-sur-Loire. (Annexe 1 p 4)

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires.

Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public. En particulier, elle organise les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- **Pour la formation** :
Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel : 5 jours ouvrés par année civile.
- **Pour les missions opérationnelles** :
L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur son temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et lecture du projet de convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pour la formation et les missions opérationnelles,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que les pièces afférentes au dossier.

Délibération reçue en sous-Préfecture
de CHINON le 26/01/2018

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 30 janvier 2018
Le Maire,
Gilles THIBAUT